

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

19 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE
CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA
SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME CATHERINE HOUDART.**

(1) Voir Doc. n°561 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Laanan	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion et votes des articles	3
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	5

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 19 novembre 2013(2), examiné le Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (Doc. 561 (2013-2014) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

La conclusion de l'accord de coopération sur le Centre pour l'égalité des chances implique de procéder à des modifications purement techniques du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination :

- une reformulation de son article 37 qui désigne les organes indépendants de promotion de l'égalité compétents en Fédération Wallonie-Bruxelles et ;
- l'abrogation de l'article 60 du décret qui prévoyait la désignation d'un organe de conciliation pour la Fédération Wallonie-Bruxelles rendu superflu par l'accord de coopération.

En tenant compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de l'avis donné par le Centre pour l'égalité des chances, il est proposé aux commissaires d'adopter des adaptations de portée limitée qui conforment le décret à la jurisprudence et qui alignent les notions contenues dans le décret aux notions exprimées dans les lois fédérales et le décret wallon portant sur la lutte contre les discriminations.

Le projet de décret introduit dans la liste des discriminations visées par le décret la discrimination commise en raison des convictions syndicales.

Jusqu'alors limité aux statutaires en matière de fonction publique, le projet de décret étend la protection offerte aux personnels contractuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il précise également le champ d'application du décret en reprenant explicitement « l'accès, la par-

ticipation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public », afin d'y inclure sans équivoque le secteur du non-marchand.

On ne dénombre pas moins de 15 législations portant sur la lutte contre les discriminations. La cohérence et la lisibilité du cadre juridique en la matière constituent donc un enjeu essentiel pour l'efficacité des politiques d'égalité des chances. C'est dans cet esprit que ce projet de décret est soumis aux parlementaires.

2 Discussion générale

Mme Schepmans déclare qu'elle rencontre pleinement les objectifs de ce projet de décret et donc le groupe MR votera favorablement pour ce texte.

Mme Houdart, rapporteuse, souhaite faire une petite remarque, le groupe PS souligne que le projet de décret permet d'intégrer et donc de protéger l'engagement syndical qui est explicitement mentionné dans la liste des critères.

Mme Meerhaeghe, déclare apporter le soutien plein et entier du groupe ECOLO sans autres commentaires. Ce sont des éléments techniques de clarification et de cohérence qui sont ainsi insérés dans le décret.

Mme Moucheron, déclare qu'elle n'a pas beaucoup de commentaires à apporter à cette discussion. Mais elle veut néanmoins souligner le fait que l'on est doté aujourd'hui d'un centre qui intègre la conviction syndicale parmi les critères protégés.

3 Discussion et votes des articles

Article premier

Mme Houdart dépose un amendement n°1 cosigné par Mmes Meerhaeghe, Moucheron et Schepmans, rédigé comme suit. Il modifie plusieurs articles et il conviendra d'en tenir compte au moment des votes.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Péciaux ; M. Brotchi, Mme Schepmans ; Mme Meerhaeghe, M. Morel ; Mme Moucheron, M. Tanzilli.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cornet, Mme El Yousfi : membres du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

M. Lieberman, conseiller Égalité des chances de Mme la ministre Laanan ;

Mme Werts, conseillère juridique de Mme la ministre Laanan ;

Mme Leprince, experte du groupe PS ;

M. Jammaers, Mme Vivier, experts du groupe MR ;

Mme Bernard, experte du groupe cdH.

- Aux articles 1er et 3, 3° du décret modifiant respectivement les articles 3, 19° et 20° et 37, §2,
- ainsi qu'à l'article 7 du décret modifiant,
- remplacer les mots « 23 juillet 2012 » par les mots « 12 juin 2013 »

Justification

Modification technique. Il convient de faire référence à l'accord de coopération conclu le 12 juin 2013 et non le 23 juillet 2012.

L'amendement n°1 qui s'applique aux articles 1, 3 et 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'amendement n°1 est également à appliquer ici.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Art. 4 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'amendement n°1 est également d'application ici.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Confiance a été faite au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

C. HOUDART

Le président,

J.-F. ISTASSE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article Premier

À l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, après les mots « l'origine sociale », les mots « ou la conviction syndicale » sont ajoutés ;
- 2° au point 11°, les mots « et contractuelles » sont ajoutés entre le mot « statutaires » et « que » ;
- 3° après le point 18°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 19° « L'accord de coopération du 12 juin 2013 » : l'accord de coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution conclu le 12 juin 2013 ;

20° « Le Centre » : le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013 ;

21° « L'institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002. ».

Art. 2

À l'article 4, du même décret, un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté : « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. ».

Art. 3

À l'article 37, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « février » est remplacé par le mot « décembre » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 et dans les limites de ses missions précisées à l'article 3 de cet Accord, le Centre est compétent pour l'application du présent décret. »

Art. 4

À l'article 43, alinéa 1er, du même décret, les mots « par avance » sont supprimés.

Art. 5

L'article 60 est abrogé.

Art. 6

Le Chapitre 1er du Titre V est abrogé et les chapitres suivants sont renumérotés en conséquence.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 12 juin 2013.